

IAA  
Service Protection Environnement Nature - IAA  
15 Avenue de Cucillé CS 90000  
35919 Rennes

Rennes, le 28/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**SOLEVAL FRANCE**

LE CHAMP DES POIRIERS  
35133 Javené

Références : 2025-01237  
Code AIOT : 0053501379

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement SOLEVAL FRANCE implanté LE CHAMP DES POIRIERS 35133 Javené. L'inspection a été annoncée le 28/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la programmation triennale de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation. Dans le cadre de l'Action Nationale 2025 sur la thématique de la Combustion, le contrôle a pour objectifs de répertorier les installations de combustion existantes et de faire le point sur le classement du site au vu des évolutions réglementaires depuis l'arrêté préfectoral de 2017.

La visite porte également sur le suivi de la filière de désodorisation des gaz odorants, et sur les contrôles périodiques des rejets atmosphériques et des installations électriques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOLEVAL FRANCE
- LE CHAMP DES POIRIERS 35133 Javené
- Code AIOT : 0053501379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLEVAL FRANCE basée à Javené est un établissement spécialisé dans le traitement de sous-produits d'origine animale. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°36038 du 24 novembre 2017.

L'établissement est classé à la rubrique 3642-1 (Préparation ou conservation de denrées d'origine animale) de la nomenclature des ICPE pour une autorisation à produire 490 tonnes de produits finis par jour (Autorisation IED). Il est également actuellement classé à la rubrique 2910 (Combustion) pour une puissance totale autorisée de 34.2 MW (2 chaudières), sous le régime de l'Enregistrement.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Situation administrative - Classement ICPE Rubrique COMBUSTION	Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875	Demande d'action corrective	6 mois
3	Combustion / Déclaration sur le Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Combustion / Mesures périodiques des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26 - Autorisation 3110 < 50 MW	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Chaudières / Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 et 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
13	Contrôle périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 3642	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 1.2.1	Sans objet
4	Combustion / Type de combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4 - Autorisation 3110 < 50 MW	Sans objet
5	Combustion / Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16 - Autorisation 3110 < 50 MW	Sans objet
6	Combustion / Entretien des systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 - Autorisation 3110 < 50 MW	Sans objet
8	Installations de combustion / Fréquence d'auto-surveillance AIR selon AP	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 10.1.3.1.1 et 10.1.3.2	Sans objet
10	Oxydeur thermique / Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 34	Sans objet
11	Prévention des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 3.1.3	Sans objet
12	Surveillance des émissions odorantes	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 3.1.3.2	Sans objet
14	Déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	annuelle GEREP	article 4	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SOLEVAL FRANCE assure un suivi réglementaire de sa filière de désodorisation, de ses installations électriques et de ses rejets atmosphériques. Le niveau d'activité à la rubrique ICPE principale (3642) est conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Cependant, au vu des constats sur son classement pour l'activité de Combustion au titre des ICPE, la société SOLEVAL FRANCE devra mettre à jour sa situation administrative pour tenir compte de la modification de rubrique à laquelle le site est soumis, réaliser sa déclaration au registre MCP, et s'assurer de la conformité réglementaire des rejets atmosphériques de ses installations.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative - Rubrique 3642

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative - Rubrique 3642
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : Rubrique 3642-1 (A) / Capacité autorisée : 490 t/j de produits finis [...]
<b>Constats :</b>  En préalable à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le tableau quotidien de l'année 2024 en tonnage de produits finis : le contrôle documentaire a permis de constater que le tonnage maximal a été réalisé le 24 octobre 2024 avec 268 tonnes de produits finis. Ce niveau d'activité est conforme, car inférieur au seuil autorisé à la rubrique 3642-1 qui est de 490 t/j.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Situation administrative - Classement ICPE Rubrique COMBUSTION

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 21/07/2021, article Rubrique 3110 (Rubrique créée par le Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013) Rubrique 2910 (Rubrique modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010 , n° 2010-875
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Classement ICPE Rubrique COMBUSTION
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>3110. Combustion</b> Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale

égale ou supérieure à 50 MW (A-3)

**2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931**

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
  - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
  - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
  - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
  - iv) Déchets de liège ;
  - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(\*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

## Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis la liste détaillée des appareils de combustion présents sur son site.

Les principales modifications survenues depuis l'arrêté préfectoral du 24/11/2017 sont les suivantes :

\*changement des brûleurs des deux chaudières UA et suppression des raccordements permettant d'alimenter ces chaudières avec de la graisse animale en 2019 ;

\*changement de combustible en 2021 au niveau du sécheur Plume Lucky : le propane a été remplacé par du gaz naturel ;

\*installation d'un nouveau sécheur au niveau de la ligne Savol en 2021.

La visite a permis de vérifier la déclaration et de compléter les informations nécessaires au classement administratif de l'établissement concernant la combustion :

N o m d e l'appar eil	N° de conduit	Activité /bâtime nt	T y p e d'appar eil	Puissan ce de l'appare il	Date de mise en service	Combu stible utilisé	Systèm e de trai tem ent des fumées	Durée d e fonctio nneme n t annuel
Chaudi ère n°1 UA	1	Atelier sang et plumes	Chaudi ère	1 5 , 2 M W	1989 nouvea u brûleur en 2019	G a z naturel	Aucun	3 4 4 6 h en 2024
Chaudi ère n°2 UA	2	Atelier sang et plumes	Chaudi ère	19 MW	1991 nouvea u brûleur en 2019	G a z naturel	Aucun	3 5 6 9 h en 2024
Oxydeu r thermi que	3	Atelier sang et plumes	Oxydat e u r thermiq ue	15 MW	2017	G a z naturel	Aucun	2 9 4 9 h en 2024

Brûleur ligne Savol	P a s d'émission s canalisé es	Atelier sang	Sécheur - générat eur de chaleur directe	1,5 MW	2021	G a z naturel	Laveurs d'air à e a u biofiltre s	978h en 2025 entre 1000 et 1500h/a n
Brûleur ligne pilote Plume Lucky	P a s d'émissi on s canalisé es	Atelier Plumes	Sécheur - générat eur de chaleur directe	0 , 3 2 0 M W	2017	Propane jusqu'en 2021 G a z naturel	Laveurs d'air à e a u biofiltre s	3 8 0 0 h en 2024 entre 3000 et 4000 h /an
Chaudi ère des locaux sociaux UA	6	Locaux sociaux (chauff age et e a u chaude)	Chaudi ère	0 , 0 7 4 M W	Avant 2010	G a z naturel	Aucun	Pas de comptage
Chaudi ère Eau HP UB	7	Product i o n d' e a u chaude sanitair e	Chaudi ère	1 , 9 2 5 M W	Avant 2010	F u e l domesti que	Aucun	Pas de comptage

La puissance thermique nominale de l'ensemble des activités de combustion de l'établissement est égale à **53,019 MW**. En conséquence, l'établissement relève de la rubrique **3110 Combustion (Combustion de combustible dans des installations d'une puissance nominale totale égale ou supérieure à 50 MW)**.

Concernant les conduits des installations :

- la cheminée de la chaudière n°1 UA est située à environ 8 m de la cheminée de la chaudière n°2 UA ;
- la cheminée de l'oxydateur thermique est située à environ 30 m de la cheminée de la chaudière n°1 UA ;
- la cheminée de la chaudière des locaux sociaux est située à environ 68 m de la cheminée de la chaudière n°1 UA ;
- la cheminée de la chaudière Eau HP UB est située à environ 228 m de la cheminée de la chaudière n°2 UA ;
- les sécheurs Savol et Plume Lucky n'ont pas d'émissaire canalisé.

Au regard des distances d'implantation des différentes cheminées, l'inspection décide de considérer 2 installations de combustion :

\*Installation 1 composée des deux chaudières UA, de l'oxydateur thermique et de la chaudière des locaux sociaux ;

\*Installation 2 composée de la chaudière Eau HP UB.

#### Réglementation applicable :

La puissance à prendre compte pour déterminer si l'établissement est soumis à la réglementation LCP (grandes installations de combustion) ou MCP (moyennes installations de combustion) est la puissance thermique nominale cumulée des appareils de combustion, composant l'installation de combustion, n'entrant pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel relatif aux grandes installations de combustion, et dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW.

Dans le cas présent, la puissance à prendre en considération est :

\* pour l'installation 1 : la puissance des deux chaudières UA, soit **34,2 MW**, qui est inférieure à 50 MW.

\* pour l'installation 2 : la puissance à prendre en compte est **0 MW**.

Les deux installations sont donc soumises à l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

La puissance thermique nominale à prendre en compte pour l'application de l'arrêté précité est la somme des puissances nominales des appareils entrant dans le champ d'application de l'arrêté et de puissance supérieure ou égale à 1 MW. La puissance à prendre en compte ici est donc :

\*installation 1 : la puissance des deux chaudières UA **soit 34.2MW**.

\*installation 2 : la puissance de la chaudière Eau HP UB **soit 1,925 MW**.

La visite a donc permis de constater que le classement de l'établissement pour l'activité de Combustion au titre des ICPE n'est pas à jour. Cette information n'était pas connue de l'exploitant lors du contrôle.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société SOLEVAL FRANCE devra mettre à jour sa situation administrative pour l'activité de combustion au titre de la nomenclature des ICPE. Cette mise à jour sera effectuée au travers de l'instruction du dossier de réexamen IED (BREF SA) reçu en Préfecture en février 2025, qui est en cours par l'inspection des installations classées. Le délai prescrit ci-dessous tient compte du délai prévisible pour cette instruction;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Combustion / Déclaration sur le Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement des installations / MCP

Prescription contrôlée :

**Article CE R. 515-114 :**

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

**Article CER.515-115 :**

[...] [L'exploitant] actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

**Article CE R.515-116 :**

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des

installations classées. [...]

Arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes

#### Constats :

L'établissement exploite deux installations de combustion relevant de la réglementation MCP (moyenne combustion) :

\*installation 1 de puissance **34.2MW**.

\*installation 2 de puissance **1,925 MW**.

Selon les dispositions du II de l'article R.515-114 du Code de l'environnement, l'exploitant aurait dû réaliser la déclaration prévue aux articles R.515-114, R. 515-115 et R.515-116 du Code de l'environnement avant le 31/12/2023.

Il est constaté que l'exploitant n'a pas réalisé sa déclaration sur le registre MCP.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser la déclaration prévue aux articles R. 515-114, R. 515-115 et R.515-116 du Code de l'environnement sous un délai d'un mois, et transmettre à l'inspection le numéro affecté à la télédéclaration pour chacune de ces deux installations.

Les dispositions relatives au recueil des données figurent sur le site Internet :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 4 : Combustion / Type de combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4 - Autorisation 3110 < 50 MW

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type de combustibles pour classement 2910-A ou 2910-B1

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :

- leur origine ;
- leurs caractéristiques physico-chimiques ;

- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;
- l'identité du fournisseur ;
- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.

A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.

#### **Constats :**

L'inspection a permis de vérifier et de valider les déclarations de l'exploitant concernant les combustibles utilisés par ses appareils de combustion, tels que décrits dans le point N°1.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Aucune demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Combustion / Système de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16 - Autorisation 3110 < 50 MW

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

#### **Prescription contrôlée :**

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

#### **Constats :**

Aucun traitement spécifique des fumées n'est mis en place sur les chaudières n°1 UA, n°2 UA et Eau HP UB.

Les émissions des sécheurs Plume Lucky et Savol rejoignent le système de traitement général d'air des ateliers. L'air aspiré est traité par des laveurs à eau puis par des biofiltres. Les émissions ne sont pas canalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Combustion / Entretien des systèmes de traitement des fumées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62 - Autorisation 3110 < 50 MW

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Entretien des systèmes de traitement des fumées

**Prescription contrôlée :**

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

**Constats :**

Non concerné : Aucun système de traitement spécifique des fumées n'est installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Combustion / Mesures périodiques des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26 - Autorisation 3110 < 50 MW

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contrôles réglementaires

**Prescription contrôlée :**

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.

III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH<sub>3</sub> dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que

celle des mesures périodiques de NOx.

#### **Constats :**

L'exploitant réalise tous les trois mois des mesures sur les rejets atmosphériques canalisés suivants :

- pour la chaudière n°1 UA : les paramètres analysés sont les NOX avec une Valeur Limite d'Emission (VLE) identifiée en concentration à 120 mg/Nm<sup>3</sup>, et le CO ;
- pour la chaudière n°2 UA : les paramètres analysés sont les NOX avec une VLE en concentration identifiée à 120 mg/Nm<sup>3</sup>, et le CO.

L'organisme chargé du contrôle est agréé pour les prélèvements et les analyses d'émissions atmosphériques (vu agrément du 01/07/24 au 31/12/24).

La représentativité des interventions est effective, selon les rapports du prestataire.

Une nouvelle VLE entre en application à compter du 01/01/2025 : Concentration en CO < 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

Lors de la visite, il est constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière Eau HP UB.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance pour les rejets atmosphériques de la chaudière Eau HP UB. Les mesures sont à réaliser tous les trois ans. Les paramètres disposant de VLE sont les NOX, le CO, les HAP et les COVnm. Les VLE seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

La première mesure est à réaliser sous quatre mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### **N° 8 : Installations de combustion / Fréquence d'auto-surveillance AIR selon AP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 10.1.3.1.1 et 10.1.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Installations de combustion / Fréquence d'auto-surveillance AIR

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois mois, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces mesures portent sur les rejets des 2 conduits, correspondant aux chaudières, mentionné au chapitre 3.2 ci-dessus et au conduit de l'oxydeur thermique. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Autosurveillances des rejets atmosphériques de l'oxydeur : La conformité aux valeurs limites d'émission en NOXx, méthane et CO prévues à l'article 3.2.2. du présent arrêté sera vérifiée une fois par an, en marche continue et stable.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en amont de la visite les rapports de contrôles périodiques trimestriels des rejets atmosphériques de 2024 pour les chaudières : analyses en mars, juin, septembre et novembre 2024. Le rapport de contrôle annuel de l'oxydeur date de septembre 2024.

Les mesures portent :

- pour les chaudières : sur la teneur en O<sub>2</sub>, la concentration en NOx et en CO ;
- pour l'oxydeur : sur la concentration en NOx et CO.

L'organisme chargé du contrôle est agréé pour les prélèvements et les analyses d'émissions atmosphériques (vu agrément du 01/07/24 au 31/12/24)

La représentativité des interventions est effective, selon les rapports du prestataire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Chaudières / Valeurs limites d'émission dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10 et 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Combustion des chaudières / Valeurs limites d'émission dans l'air

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines et moteurs, dont les chaudières.

I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2024** :

Pour l'installation n°1, les deux chaudières UA du site :

Combustible Gaz naturel / Puissance > 20 MW :

\*NOX = 120 mg/Nm<sup>3</sup> [...]

[...] III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent [...] aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, **à compter du 1er janvier 2025** [...]

- de puissance thermique nominale totale comprises entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Pour l'installation n°1, les deux chaudières UA du site :

Combustible Gaz naturel / Puissance > 20 MW :

\*NOX = 120 mg/Nm<sup>3</sup>

\*CO = 100 mg/Nm<sup>3</sup>

Pour l'installation n°2, la chaudière Eau HP UB :

Combustible fuel domestique / Puissance < 5 MW :

\*NOX = 150 mg/Nm<sup>3</sup>

\*CO = 100 mg/Nm<sup>3</sup>

\*HAP = 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>

\*COVnm = 110 mg/Nm<sup>3</sup>

#### Constats :

##### Constats :

Les rapports trimestriels de l'année 2024 pour le contrôle périodique des émissions atmosphériques des deux chaudières UA de l'installation n°1 présentent les résultats suivants :

	Résultats des contrôles périodiques transmis par l'exploitant	Résultats des contrôles périodiques transmis par l'exploitant	Arrêté du 03/08/2018 - Autorisation VLE	Arrêté du 03/08/2018 - Autorisation VLE	Conformité aux dates du contrôle
	[NOx] en mg/Nm <sup>3</sup>	[CO] en mg/Nm <sup>3</sup>	[NOx] en mg/Nm <sup>3</sup>	[CO] en mg/Nm <sup>3</sup>	[NOx] en mg/Nm <sup>3</sup>
Installation n ° 1 , chaudière n ° 1 UA , fonctionnant au gaz naturel / 20 t/h 15,2 MW (mise en service avant 2010 / puissance 15 MW et 500 h/an)	108 mg/Nm3 en mars 109 mg/Nm3 en juin 83 mg/Nm3 en septembre 81 mg/Nm3 en novembre	0 mg/Nm3 en mars juin septembre 3 mg/Nm3 en novembre	120	100 VLE applicable à partir du 01/01/2025	Conforme
Installation n ° 1 ,	97 mg/Nm3 en mars	0 mg/Nm3 en mars juin	120	100 VLE applicable à	Conforme

n ° 1 , chaudière n ° 2 , UA , fonctionnan t au gaz naturel / 25 t/h 19 MW (mise en service avant 2 0 1 0 / puissance 15 MW et 500 h/an)	en mars 93 mg/Nm3 en juin  99 mg/Nm3 en septembre  90 mg/Nm3 en novembre	en mars juin sept nov		applicable à partir du 01/01/2025	
Installation n ° 2 , chaudière Eau HP UB, fonctionnan t au fioul domestique, 1.925 MW (mise en service avant 2 0 1 0 / puissance <5 MW et 500 h/an)	Non réalisés	Non réalisés	150 VLE applicable à partir du 01/01/2030	100 VLE applicable à partir du 01/01/2030	No n conforme
Pour l'installation n°1, les VLE de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910-A auquel l'exploitant pensait être soumis, et celles de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 auquel il est soumis en réalité (voir point de contrôle n°1), sont identiques. Les résultats transmis mettent en évidence que l'installation n°1 est conforme pour les concentrations mesurées dans ses rejets atmosphériques en NOx et CO durant l'année 2024.					
Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé de mesure des rejets atmosphériques de l'installation n°2.					

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A compter des prochaines mesures périodiques des émissions atmosphériques de ses installations, l'exploitant devra prendre en compte l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques [...] 3110.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 10 : Oxydeur thermique / Valeurs limites d'émission dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 34

**Thème(s) :** Risques chroniques, Oxydeur thermique / Valeurs limites d'émission dans l'air

**Prescription contrôlée :**

**Article 34 de l'AM du 12 février 2003**

Pour les équipements autres que les chaudières relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, les rejets dans l'atmosphère, exprimés sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau et rapportés à une concentration de 11 % d'oxygène sur gaz secs contiendront moins de :

1° Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.

2° Monoxyde de carbone : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone. Celle-ci ne devra pas dépasser 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m<sup>3</sup>.

4° Oxydes d'azote (hors protoxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m<sup>3</sup>.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m<sup>3</sup>.

6° Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) : si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.

7° Carbone organique total : la valeur limite est de 20 mg/Nm<sup>3</sup> de carbone organique total.

8° Hydrogène sulfuré : si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m<sup>3</sup>.

9° Ammoniac : si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m<sup>3</sup>.

10° Dioxines et furannes : la valeur limite de concentration est de 0,1 ng/m<sup>3</sup>. Elle doit être mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum et renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique. [...]

**BREF SA / NEA MTD OXYDEUR Concentrations à respecter pour décembre 2027**

Poussières : 1 - 5 mg/Nm<sup>3</sup> (utilisation GN exclusive)

NOx : 50 - 200 mg/Nm<sup>3</sup> et maxi 350 mg/Nm<sup>3</sup> pour oxydation thermique récupérative

SOx : 6 - 100 mg/Nm<sup>3</sup>

CO : 3 - 30 mg/Nm3

#### Constats :

Le rapport annuel 2024 de contrôle périodique des émissions atmosphériques de l'oxydeur thermique présente les résultats suivants (prise en compte de la rubrique ICPE 2730 - Traitement des sous-produits animaux - Autorisation) :

##### 1) VLE applicables selon le rapport du prestataire :

Les VLE en concentration applicables ont été déterminées d'après les flux mesurés, à savoir :

"Le flux horaire en SO<sub>2</sub> est inférieur à 25 kg/h, aucune valeur limite en concentration n'est applicable.

Le flux horaire en NOX est inférieur à 25 kg/h, aucune valeur limite en concentration n'est applicable.

Le flux horaire en HCl est inférieur à 1 kg/h, aucune valeur limite en concentration n'est applicable.

Le flux horaire en NH<sub>3</sub> est inférieur à 100g/h, aucune valeur limite en concentration n'est applicable.

Le flux horaire en poussières est inférieur à 1 kg/h, la valeur limite en concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>.

Le flux horaire en HF est inférieur à 500 g/h, aucune valeur limite en concentration n'est applicable.

Le flux horaire en H<sub>2</sub>S est inférieur à 50 g/h, aucune valeur limite en concentration n'est applicable."

##### 2) Résultats de mesures :

[Poussières] = 14.9 mg/Nm<sup>3</sup> -> conforme

[CO] = 0 mg/Nm<sup>3</sup> -> conforme

[Dioxines et furanes] = 0.0022 ng/Nm<sup>3</sup> -> conforme

[COT] = 0.56 mg/Nm<sup>3</sup> -> conforme

[SO<sub>2</sub>] = 580 mg/Nm<sup>3</sup>

[NO<sub>x</sub>] = 473 mg/Nm<sup>3</sup> (oxydation thermique récupérative)

[HCl] = 0.27 mg/Nm<sup>3</sup>

[HF] = 9.61 mg/Nm<sup>3</sup>

[NH<sub>3</sub>] = 0.035 mg/Nm<sup>3</sup>

[H<sub>2</sub>S] = 140.78 µg/Nm<sup>3</sup>

Les résultats montrent la conformité réglementaire des rejets atmosphériques de l'oxydeur thermique pour les paramètres auxquels une VLE s'applique d'après la prescription en vigueur.

Il est constaté que les concentrations mesurées en CO sont conformes à la NEA-MTD du BREF SA applicable à compter de décembre 2027, mais que celles en NOx (oxydation thermique récupérative) et SOx sont supérieures à la concentration maximale autorisée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à respecter les VLE réglementaires pour les rejets atmosphériques de l'oxydeur thermique en NOx et SOx à compter de la mise en application du BREF SA en décembre 2027.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 11 : Prévention des nuisances olfactives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des nuisances olfactives

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Le site dispose d'un ensemble d'équipements de traitement des émissions atmosphériques : entre-autres aérocondenseurs, laveurs d'air, biofiltres et un oxydeur thermique. [...]

Tous les gaz odorants froids provenant des matières premières des installations de réception et de broyage sont collectés et dirigés vers les installations de traitement.

Tous les gaz chaud de cuisson et les gaz des ateliers sont collectés par des hottes ou des capotages au niveau des points d'émission. Les effluents gazeux ainsi collectés sont dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux anticorrosion vers des installations de prétraitement et de traitement adaptés et efficaces. [...]

Les trémies de réception des matières premières sont régulièrement entretenues et font l'objet d'un contrôle annuel, dont le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les systèmes de désodorisation de l'air présents sur site sont les suivants :

- trois systèmes parallèles de traitement de l'air ambiant (non canalisé) pour chaque ligne de production, disposant chacun de l'association d'un laveur d'air acide et d'un biofiltre composé de substrats à base d'écorces recouvertes de tourbe et de bruyère ;
- un oxydeur thermique qui traite les airs canalisés les plus chargés en matières odorantes émanant directement du process de cuisson ou des ateliers.

Selon le rapport de juillet 2024 du prestataire chargé de la vérification de l'efficacité de la filière de désodorisation, et comme confirmé par l'exploitant, les émissions atmosphériques des deux chaudières UA et UB ne sont plus intégrées dans les mesures annuelles depuis 2022 car avant la mise en place de l'oxydeur elles jouaient un rôle dans le traitement des odeurs, mais depuis, elles interviennent uniquement dans la production de vapeur lorsque l'oxydeur est à l'arrêt, de manière très ponctuelle. Les mesures sont donc faites uniquement sur l'oxydeur thermique et la filière des biofiltres.

Les biofiltres sont régulièrement rechargés ou renouvelés : les derniers changements de biofiltre ont eu lieu le 26 avril 2020 pour Biofiltres 1 et 2, et le 3 mai 2020 pour Biofiltre 3 (cf rapport prestataire).

Lors de la visite, l'exploitant précise que les équipements de désodorisation tels que les laveurs d'air sont sous supervision pour suivre plusieurs paramètres (pH, ventilation...). Les installations utilisent de l'eau traitée recyclée depuis la station d'épuration. Les résidus issus des laveurs d'air sont évacués une fois par semaine.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Surveillance des émissions odorantes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 3.1.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions odorantes

**Prescription contrôlée :**

Une fois par an, un bilan complet des filières de désodorisation est effectué par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées ; ce bilan portera sur l'abattement des composés malodorants.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport du prestataire qui est intervenu du 1<sup>er</sup> au 4 juillet 2024 pour le bilan annuel de fonctionnement des filières de désodorisation du site SOLEVAL FRANCE.

Le rapport mentionne l'absence de fonctionnement continu des installations de production lors du contrôle, mais la représentativité des mesures a été trouvée en se coordonnant aux horaires d'activité par unité, avec ou sans oxydeur en fonctionnement, et avec des variations de charges de l'air vicié.

Les mesures portent :

- d'une part sur les teneurs en matières odorantes (mesures olfactométriques normalisées qui traduisent la persistance de l'odeur, donc sa perception à plus ou moins grande distance de la source) ;
- et d'autre part sur les paramètres physicochimiques principaux suivants : H2S, NH3 et COV totaux.

Le rapport mentionne que la couverture du biofiltre 3 (= traitement air Unité B co-produits VOL) a été endommagée par une tempête début 2024 et a dû être retirée, ce qui a nui à l'arrosage régulier du substrat pendant plusieurs mois et à l'efficacité du procédé.

Les vitesses de passage d'air sur les biofiltres ont été calculées :

- BioF 1 et 2 : 25 m/h = efficacité conforme car < 200 m/h donc favorable au traitement de l'air :
- BioF 3 : 52 m/h = conforme mais moins efficace (moins d'arrosage = assèchement plus important du substrat qui favorise la vitesse de passage d'air et limite son temps de traitement dans la filière).

Le rapport conclut à la conformité de la filière de désodorisation des émissions de gaz odorants canalisés ou non :

- LIGNE TRAITEMENT UA : abattement de 98 % des odeurs persistantes, 100 % pour la teneur en NH3, 13 % pour les COVt, et 78 % pour H2S ;
- LIGNE traitement UB VOLAILLES : abattement de 94 % des odeurs persistantes, 100 % pour la teneur en NH3, 62 % pour les COVt, et > 29 % pour H2S ;
- OXYDEUR : abattement de 100 % des odeurs persistantes, 100 % NH3, 97 % COVt, et > 98 % H2S

L'exploitant précise que le changement des biofiltres est prévu tous les 3 à 5 ans. Aucune plainte n'a été signalée depuis plusieurs années. Un comité de riverains est réuni 2 à 3 fois par an, et aucun signalement n'a été remonté à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Contrôle périodique des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...]

**Constats :**

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis le dernier rapport annuel de vérification des installations électriques par un prestataire agréé. L'intervention a eu lieu du 2 au 10 décembre 2024 (la précédente datait du 13 décembre 2023).

Le rapport mentionne certaines limites au contrôle, dont la coupure seulement partielle et pas générale du tableau électrique, pour des raisons d'exploitation, ce qui empêche un contrôle complet. Selon les dires de l'exploitant, il n'y a aucun arrêt technique du site qui pourrait permettre ces vérifications complètes.

D'autres observations portant sur des documents à fournir et qui seraient manquants ont été relevées : plan des zones à risques particuliers d'influences externes non fourni, schéma incomplet des installations électriques, pas de test de continuité à la terre de certains équipements - faire réaliser les compléments.

L'exploitant précise qu'en cas de non-conformité constatée, une intervention est diligentée dans la foulée pour solder le constat, en interne ou en externe selon les besoins.

Certaines observations semblent récurrentes (prise de courant oxydée, manque extincteur..) mais elles ne concerneraient pas toujours le même équipement de la même zone.

Le rapport annuel de contrôle Q18 par ce prestataire a également été transmis pour l'année 2024. Il conclut à l'absence de risque d'explosion ou d'incendie. Cependant les mêmes constats de vérifications partielles sont relevés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra apporter les actions correctives ou fournir les justificatifs nécessaires pour répondre aux observations relevées par le prestataire lors du contrôle des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 14 : Déclaration annuelle GERP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déclaration annuelle GERP

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;  
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué

à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article [...]

#### **Constats :**

La déclaration GEREP 2024 pour l'année 2023 a bien été réalisée.

Les données déclarées sont réglementaires : bilan des émissions chroniques dans l'air et dans l'eau, quantités de déchets produites, volumes de consommation d'eau (réseau), volumes d'eau rejetée.

Aucune émission accidentelle dans l'air ou dans l'eau n'a été déclarée.

Le volume de production déclaré en 2023 est de 37461 tonnes de PAT (protéines animales transformées) et de graisses.

La consommation d'eau déclarée est de 32558 m<sup>3</sup> en 2023, volume très inférieur à 2022 (44900 m<sup>3</sup>) grâce à l'utilisation d'eau traitée recyclée pour l'arrosage du substrat des biofiltres, permettant une diminution de 15% des volumes prélevés sur le réseau. A noter que les laveurs d'air consomment chacun environ 200 m<sup>3</sup> d'eau par semaine, selon les dires de l'exploitant.

Pas de constats pour la déclaration GEREP de l'année 2024 lors de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite